

STATUTS de l'association Diaspora arménienne du Grand Est (DAGE)
(Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.)

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Diaspora arménienne du Grand Est (DAGE)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Aide humanitaire pour l'Arménie et le peuple arménien
- Coopération et amitié franco-arménienne
- Faciliter l'intégration et l'assimilation des ressortissants étrangers
- Promotion de la langue française, de la culture et des valeurs de la République
- Échanges culturels

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 70 rue Charles Keller à NANCY (54000).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont *simples membres* ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation ;

Sont *membres actifs* ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation et contribuent effectivement aux activités et/ou à la gestion de l'association.

Sont *membres d'honneur* ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations;

Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 € et une cotisation

annuelle de 10 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen de communication à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, EPCI et collectivités territoriales (régions, départements et communes) ;
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Dans ces fonctions et en son absence, le Président peut se faire remplacer en désignant l'un de ses vice-présidents.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Trois vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire ;
- 4) Un trésorier

Article 15 - LES FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS RESPECTIFS DES MEMBRES DU BUREAU

Le président d'association est mandaté par le conseil d'administration pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, il communique en son nom dans la presse, les médias et envers les adhérents. Ainsi, chaque décision est prise en son nom, sous sa responsabilité personnelle et celle de l'association. Ses principales missions sont :

- Signer les contrats au nom de l'association ;
- Mettre en œuvre les actions et décisions du conseil d'administration ou issues des assemblées générales ;
- Agir en justice pour défendre les intérêts de l'association ;

- S'assurer de la bonne marche de l'association : ressources humaines, moyens techniques, administration, etc. ;
- Superviser les réunions du conseil d'administration, du bureau ainsi que les assemblées générales ;
- Mener les débats pendant les réunions ;
- Superviser les tâches des vice-présidents, trésorier et secrétaire.

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Il a le pouvoir de représenter l'association. Il peut, si le président n'est pas opposé, communiquer au nom de l'association dans la presse, les médias et envers les adhérents.

Le trésorier est le responsable des comptes et des finances de l'association. A ce titre, il :

- Assure la tenue des livres de comptes : les dépenses et les recettes ;
- Est le responsable de la politique financière de l'association définie par la direction ;
- Élabore les opérations des dépenses à engager pour réaliser les activités et les projets associatifs : remboursement des frais, règlement des factures, etc.
- Propose les objectifs à atteindre en termes d'entrée d'argent ;
- Établit le budget prévisionnel et le soumet à l'assemblée générale ;
- Présente la situation financière au bureau : les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager, etc.
- Conduit le budget et favorise la prise de responsabilité de tous ;
- Gère les fonds de l'association ;
- Assure les relations avec le banquier en commençant par l'ouverture d'un compte en banque.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le secrétaire :

- Veille au respect des clauses statutaires ;
- Assure le suivi des décisions prises en assemblée générale ¹;
- Tient à jour le registre spécial d'association conformément à l'article 5 de la loi 1901 ;
- Planifie et organise les réunions ;
- Convoque les membres aux assemblées générales ;
- Établit les procès-verbaux des réunions (AG et CA) ;
- Tient à jour le fichier des adhérents ;
- Classe tous les documents relatifs à la vie de l'association.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

¹ Par exemple informer la préfecture de toute modification des statuts ou dans l'administration dans les délais impartis

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à NANCY, le 27 décembre 2021

André NERSIER
Président



Sonia BALAIAN
Vice-présidente

